

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Option consommateurs

Question 9 Référence: SCGM-2 doc. 1 section 4.2.1, page 27, lignes 17-18

- 9.1. Combien de clients ont actuellement une consommation annuelle de 75 000 m³ et plus? Combien de ces clients sont actuellement au Tarif 1?
 - 9.2. Les clients du Tarif 1 ayant une consommation annuelle de plus de 75 000 m³ (seuil d'applicabilité de l'OMA de transport) et une consommation journalière de moins de 30 000 m³ (seuil d'accès aux services dégroupés) devront-ils payer l'OMA à SCGM ?
-

Réponse

- 9.1 Nous évaluons qu'environ 6 100 clients ont actuellement une consommation annuelle excédant 75 000 m³ par année. De ce nombre, 4 568 clients se retrouvent sous le tarif 1, et ce, en date du 7 septembre 2000. Notons que la pièce SCGM-5, document 2, donne une répartition des clients du tarif 1 du budget 1999/2000, par palier de consommation annuelle ; la coupure de palier à 75 000 m³ n'est toutefois pas indiquée à ce document.
- 9.2 Il n'est pas tout à fait exact que 75 000 m³/an est le seuil d'applicabilité de l'OMA de transport. Il est possible que le texte du témoignage ait été imprécis à ce sujet. L'OMA en service de transport a été définie pour que la somme des obligations en tarification dégroupée soit égale à la somme des obligations en tarification groupée. L'OMA en service de transport est donc différente selon les groupes de clients et dépend des tarifs TD actuellement existants. Ainsi, aux tarifs 1,5 et M, les obligations contractées en TD seront celles conservées sous les composantes T et D. Pour les tarifs 3 et 4, une obligation minimale annuelle de 78 % est proposée pour la composante T. Nous vous référons à la pièce SCGM-2, document 1, pages 26 à 30 pour plus d'information sur la détermination de l'OMA de transport.

De plus, le seuil d'accès à la possibilité de se retirer des services du distributeur est temporairement de 30 000 m³/jour. Au terme de l'introduction progressive, la possibilité de se retirer des services du distributeur sera ouverte pour tous les clients.

Pour en revenir à l'OMA, les clients actuels du tarif 1 n'ont une OMA que lorsqu'ils ont bénéficié d'une aide financière ou lorsqu'un tel engagement minimal a été conditionnel à l'obtention du service de distribution du distributeur. Il en sera de même en tarification dégroupée, et donc, les clients devront payer, le cas échéant, l'OMA de transport et/ou de distribution.